

Évaluation des droits au régime temporaire de retraite des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé (RETREP)

Circulaire n° 2022 - 144 du 22/11/2022 relative à l'évaluation des droits au régime temporaire de retraite des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé (RETREP)

DEEP

Affaire suivie par : Isabelle Taïeb

Tél : 01 57 02 63 01

Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

Texte adressé à Mesdames et messieurs les chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat d'association et contrat simple

Références :

- Décret n°80-7 du 2 janvier 1980 relatif aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat
- Décret n° 81-234 du 9 mars 1981 (J.O. du 12 mars 1981) relatif aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat
- Décret n°85-586 du 7 juin 1985 modifiant le décret 807 du 2 janvier 1980 relatif aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat

Annexe :

- Grille de l'âge légal de départ à la retraite en fonction de l'année de naissance et la durée des services actifs exigée pour les professeurs des écoles

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des maîtres de l'enseignement privé, les règles et procédures applicables à la demande d'évaluation des droits au RETREP.

En annexe est jointe, pour information, une grille rappelant l'âge légal de départ à la retraite en fonction de l'année de naissance et la durée des services actifs exigée pour les professeurs des écoles.

Je précise qu'au cours de la carrière d'un enseignant, il ne sera procédé qu'à une seule évaluation.

Les conditions d'admission sont les suivantes :

- Être maître contractuel ou agréé sous contrat définitif, en activité au moment de la demande et souhaitant cesser leurs fonctions à une date postérieure au 1^{er} septembre 2024.
 - Ne pas totaliser le nombre de trimestres exigés, pour une retraite à taux plein, mais justifier d'un minimum de 17 ans de services dans les établissements d'enseignement privés, au titre de l'année 2023.
- En ce qui concerne l'échelle de rémunération des instituteurs, il s'agit de services dits « actifs ».

Peuvent être admis sans conditions d'âge :

- les enseignants placés en retraite pour invalidité ;
- les parents d'un enfant handicapé atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80 % ;
- les enseignants ou leurs conjoints atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession ;
- les maîtres handicapés.
- les parents ayant élevé trois enfants :

Le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants est supprimé depuis le 1er janvier 2012.

Toutefois, ce dispositif est maintenu pour les enseignants qui réunissent, au 31 décembre 2011, les trois conditions cumulatives (parents de trois enfants, 15 ans de services effectifs, avoir interrompu ou réduit leur activité pour chacun des enfants).

Ils ont la possibilité de bénéficier de ce dispositif même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.

Dans ce cas, la retraite sera calculée selon les règles de droit commun applicables à compter du 1er janvier 2011.

La durée de services pour bénéficier du RETREP est portée progressivement de 15 à 17 ans pour les instituteurs.

Dépôt de la demande d'évaluation :

La demande d'évaluation ne doit pas être formulée en même temps que la demande de liquidation.

Elle n'a qu'un objectif d'information.

Toute demande d'évaluation n'est pas un préalable obligatoire à la demande de liquidation, mais il est vivement conseillé de la demander avant l'ouverture des droits à la retraite.

Les maîtres qui souhaitent bénéficier du RETREP, à effet de la rentrée scolaire 2023 devront adresser leur demande d'évaluation, par courrier aux services de la DEEP 3 et 4 au plus tard pour **le 31 janvier 2023**, délai de rigueur pour permettre l'instruction du dossier avant sa transmission au RETREP.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de cette circulaire à vos enseignants.

**Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des relations et ressources humaines
Signé
Mehdi CHERFI**